

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique

Transports

**Arrêté du 27 SEP. 2021**

**modifiant l'arrêté du 19 octobre 1999 modifié qualifiant d'aéroports coordonnés les aéroports de Paris - Orly et Paris - Charles-de-Gaulle**

NOR : TRAA2127423A

**Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,**

Vu le règlement (CEE) n°95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 modifié fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, et notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 132-4 et R. 221-12 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1999 modifié qualifiant d'aéroports coordonnés les aéroports de Paris - Orly et Paris - Charles-de-Gaulle ;

Vu l'avis rendu par le comité exécutif pour les aéroports parisiens du comité de coordination des aéroports français lors de la réunion du 14 septembre 2021,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le 2 du I de l'annexe à l'arrêté du 19 octobre 1999 susvisé est remplacé par le texte et le tableau de l'annexe 1 ci-jointe.

**Article 2**

Le 1 du II de l'annexe à l'arrêté du 19 octobre 1999 susvisé est remplacé par le texte et le tableau de l'annexe 2 ci-jointe.

### Article 3

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **27 SEP. 2021**

Le ministre délégué auprès de la ministre  
de la transition écologique, chargé des transports  
Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur du transport aérien



M. BOREL

## ANNEXE 1

### 2. Capacité des terminaux

Pour l'utilisation des terminaux de l'aéroport de Paris-Orly, le coordonnateur prend en compte la capacité de traitement du trafic dans chacun des terminaux. Elle correspond aux nombres maximaux de passagers au départ par 20 et 120 minutes mentionnés dans le tableau ci-après.

Pour ce faire, le coordonnateur évalue l'impact de chaque attribution de créneau horaire sur les tranches de 20 minutes et 120 minutes concernées en regard des nombres maximaux, sur la base de l'appareil envisagé et d'un coefficient de remplissage moyen.

Dans les cas où l'attribution d'un créneau horaire conduirait au dépassement d'un ou des deux nombres maximaux, le coordonnateur, en liaison avec le Groupe ADP, requiert la coopération du transporteur aérien concerné en vue de lui faire modifier, dans toute la mesure du possible, l'horaire sollicité.

Pour la saison aéronautique d'été 2021 :

Terminal	Nombre maximal de passagers par 20 min au départ	Nombre maximal de passagers par 120 min au départ
Orly 1	1400	8700
Orly 2	550	
Orly 3	1500	
Orly 4	1100	3400

Pour la saison aéronautique d'hiver 2021/2022 :

Terminal	Nombre maximal de passagers par 20 min au départ	Nombre maximal de passagers par 120 min au départ
Orly 1	1400	8700
Orly 2	700	
Orly 3	1500	
Orly 4	1100	3400

A compter de la saison aéronautique d'été 2022 :

Terminal	Nombre maximal de passagers par 20 min au départ	Nombre maximal de passagers par 120 min au départ
Orly 1	1200	8100
Orly 2	700	
Orly 3	1500	
Orly 4	1100	3400

## ANNEXE 2

### 1. Capacité globale

Pour les saisons aéronautiques d'été 2021 et d'hiver 2021/2022 :

HEURES LOCALES	ARRIVEES par 10 minutes	ARRIVEES par heure	ARRIVEES par tranche de 60 minutes glissantes par pas de 10 minutes	DEPARTS par 10 minutes	DEPARTS par heure	DEPARTS par tranche de 60 minutes glissantes par pas de 10 minutes	TOTAL arrivées + départs par heure
0 h à 0 h 59	7 (6)	30		7 (6)	25		40
1 h à 1 h 59	7 (6)	20		7 (6)	25		40
2 h à 2 h 59	7 (6)	20		7 (6)	20		32
3 h à 3 h 59	7 (6)	20		7 (6)	20		32
4 h à 4 h 59	7 (6)	20		7 (6)	20		32
5 h à 5 h 59	8 (2)	30		7 (6)	25		40
6 h à 6 h 59	11 (1)	41		8 (2)	38		67
7 h à 7 h 59	12 (3)	50		13 (3)	66		103
8 h à 8 h 59	13 (1)	62		12 (3)	62		109
9 h à 9 h 59	12 (3)	62		13 (2)	64		120
10 h à 10 h	12 (3)	60		13 (1)	67		111
11 h à 11 h	12 (3)	61	73	13 (1)	63	78	112
12 h à 12 h	12 (3)	54		13 (2)	65		111
13 h à 13 h	12 (3)	55		13 (3)	70		110
14 h à 14 h	13 (3)	58		13 (1)	63		105
15 h à 15 h	13 (1)	56		13 (3)	65		108
16 h à 16 h	12 (1)	56		13 (1)	63		107
17 h à 17 h	13 (3)	61		12 (3)	62		107
18 h à 18 h	13 (1)	60		13 (2)	62		111
19 h à 19 h	13 (3)	64		12 (3)	62		109
20 h à 20 h	13 (1)	56		14 (2)	64		108
21 h à 21 h	12 (3)	53		13 (2)	55		99
22 h à 22 h	13 (1)	47		11 (6)	41		80
23 h à 23 h	8 (6)	40		10 (6)	30		62

Le sigle N (M) signifie que, au cours de la tranche horaire correspondante, au plus N mouvements peuvent être acceptés sur M périodes de 10 minutes, N-1 mouvements pendant les 6-M autres périodes de 10 minutes, sous réserve du respect des autres contraintes.

A compter de la saison aéronautique d'été 2022 :

HEURES LOCALES	ARRIVEES par 10 minutes	ARRIVEES par heure	ARRIVEES par tranche de 60 minutes glissantes par pas de 10 minutes	DEPARTS par 10 minutes	DEPARTS par heure	DEPARTS par tranche de 60 minutes glissantes par pas de 10 minutes	TOTAL arrivées + départs par heure
0 h à 0 h 59	7 (6)	30		7 (6)	20		40
1 h à 1 h 59	7 (6)	20		7 (6)	20		40
2 h à 2 h 59	7 (6)	20		7 (6)	20		32
3 h à 3 h 59	7 (6)	20		7 (6)	25		32
4 h à 4 h 59	7 (6)	20		7 (6)	25		32
5 h à 5 h 59	8 (2)	30		7 (6)	25		40
6 h à 6 h 59	11 (1)	41		8 (2)	38		67
7 h à 7 h 59	12 (3)	50		13 (3)	66		103
8 h à 8 h 59	13 (1)	62		12 (3)	62		109
9 h à 9 h 59	12 (3)	62		13 (2)	64		120
10 h à 10 h	12 (3)	60		13 (1)	67		111
11 h à 11 h	12 (3)	61	73	13 (1)	63	78	112
12 h à 12 h	12 (3)	54		13 (2)	65		111
13 h à 13 h	12 (3)	55		13 (3)	70		110
14 h à 14 h	13 (3)	58		13 (1)	63		105
15 h à 15 h	13 (1)	56		13 (3)	65		108
16 h à 16 h	12 (1)	56		13 (1)	63		107
17 h à 17 h	13 (3)	61		12 (3)	62		107
18 h à 18 h	13 (1)	60		13 (2)	62		111
19 h à 19 h	13 (3)	64		12 (3)	62		109
20 h à 20 h	13 (1)	56		14 (2)	64		108
21 h à 21 h	12 (3)	53		13 (2)	55		99
22 h à 22 h	13 (1)	47		11 (6)	41		80
23 h à 23 h	8 (6)	40		10 (6)	30		62

Le sigle N (M) signifie que, au cours de la tranche horaire correspondante, au plus N mouvements peuvent être acceptés sur M périodes de 10 minutes, N-1 mouvements pendant les 6-M autres périodes de 10 minutes, sous réserve du respect des autres contraintes.

Par ailleurs, jusqu'à 3 jours avant la date d'exploitation, le coordonnateur laisse disponibles 2 créneaux horaires de départ par heure dans la tranche horaire de 00h00 à 4h59 locales.

Jusqu'à 3 jours avant la date d'exploitation, le coordonnateur laisse disponibles 3 créneaux horaires d'arrivée par heure dans la tranche horaire de 00h30 à 5h29 locales.

Au-delà de ce délai, les créneaux horaires sont alloués aux transporteurs aériens en fonction des demandes exprimées. Cette allocation s'effectue :

- sans préjudice des créneaux horaires déjà attribués ;
- selon le principe du « premier-arrivé-premier-servi » ;
- sans toutefois dépasser les paramètres susmentionnés.